



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de serres-tunnels au lieu-dit "Les Malançons", à
Sarrians (84) - Deuxième avis

N° MRAe
2024APPACA2/3613

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 19 janvier 2024 sur le projet de serres-tunnels au lieu-dit "Les Malançons", à Sarrians (84) - Deuxième avis

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 19 janvier 2024 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Commune de Sarrians, pour avis de la MRAe sur le projet de serres-tunnels au lieu-dit "Les Malançons", à Sarrians (84) - Deuxième avis. Le maître d'ouvrage du projet est la SCEA LOU MISTRAOU. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 23/11/2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 27/11/2023, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 30/11/2023 ;
- par courriel du 27/11/2023, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 05/01/2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SCEA Lou Mistraou, prévoit la construction de serres-tunnels au lieu-dit les Malançons, sur la commune de Sarrians (84). Le projet s'implante sur des terrains agricoles situés dans un secteur de plaine exposé aux risques d'inondation, à proximité de secteurs d'urbanisation diffuse et à 1,8 kilomètre au nord-est du noyau villageois.

Les serres-tunnels auront une emprise au sol de 96 155 m², sur des terrains d'une surface totale de 48,82 hectares déjà partiellement occupés par des serres en partie est. Il s'agit de la seconde version d'un projet prévoyant initialement la création de serres-tunnels sur une surface de 23,26 ha au sujet duquel la MRAe a émis un avis en date du 16/02/2023. Ce premier avis mettait notamment en exergue une prise en compte insuffisante des risques d'inondation. Dans ce contexte, suite au refus de permis de construire, le maître d'ouvrage a entrepris une démarche d'adaptation de son projet. Ainsi, la surface concernée par l'installation des serres a été considérablement réduite et les secteurs les plus sensibles aux risques d'inondation sont évités dans la nouvelle version du projet. Par ailleurs, le dossier a été complété par une étude hydraulique sur la base de laquelle les caractéristiques techniques du projet ont été affinées, permettant d'aboutir à une prise en compte adaptée des enjeux relatifs aux risques d'inondation.

En ce qui concerne les enjeux naturalistes et paysagers, le dossier présenté offre également une analyse plus proportionnée des enjeux en présence, permettant d'éclairer les choix et l'évolution du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

| | |
|--|----------|
| PRÉAMBULE..... | 2 |
| SYNTHÈSE..... | 3 |
| AVIS..... | 5 |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... | 5 |
| 1.1. Contexte et nature du projet..... | 5 |
| 1.2. Description et périmètre du projet..... | 6 |
| 1.3. Procédures..... | 7 |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> | 7 |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> | 8 |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe..... | 8 |
| 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact..... | 8 |
| 1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées..... | 8 |
| 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet..... | 9 |
| 2.1. Risques d'inondation et gestion des eaux pluviales..... | 9 |
| 2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000..... | 9 |
| 2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> | 9 |
| 2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> | 11 |
| 2.3. Paysage..... | 12 |

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la SCEA Lou Mistraou, concerne l'installation de serres-tunnels agricoles sur la commune de Sarrians (84). Située à environ 6 kilomètres de Carpentras et 13 kilomètres d'Orange, dans la plaine alluvionnaire du Comtat Venaissin, la commune comptait en 2020 une population de 6 030 habitants. Elle est intégrée à la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et au périmètre du SCoT¹ de l'Arc Comtat Ventoux. Le territoire communal, d'une superficie de 37,5 km², est composé de zones urbaines, entourées de vastes espaces agricoles.

Les serres-tunnels seront implantées au lieu-dit « les Malançons », dans la partie nord-est du territoire communal, à 1,8 kilomètre du noyau urbain et à proximité immédiate des secteurs d'urbanisation diffuse les plus proches. Le projet concerne des parcelles agricoles situées à proximité de plusieurs cours d'eau et de la route RD55, où dominent les cultures de melons et de céréales.

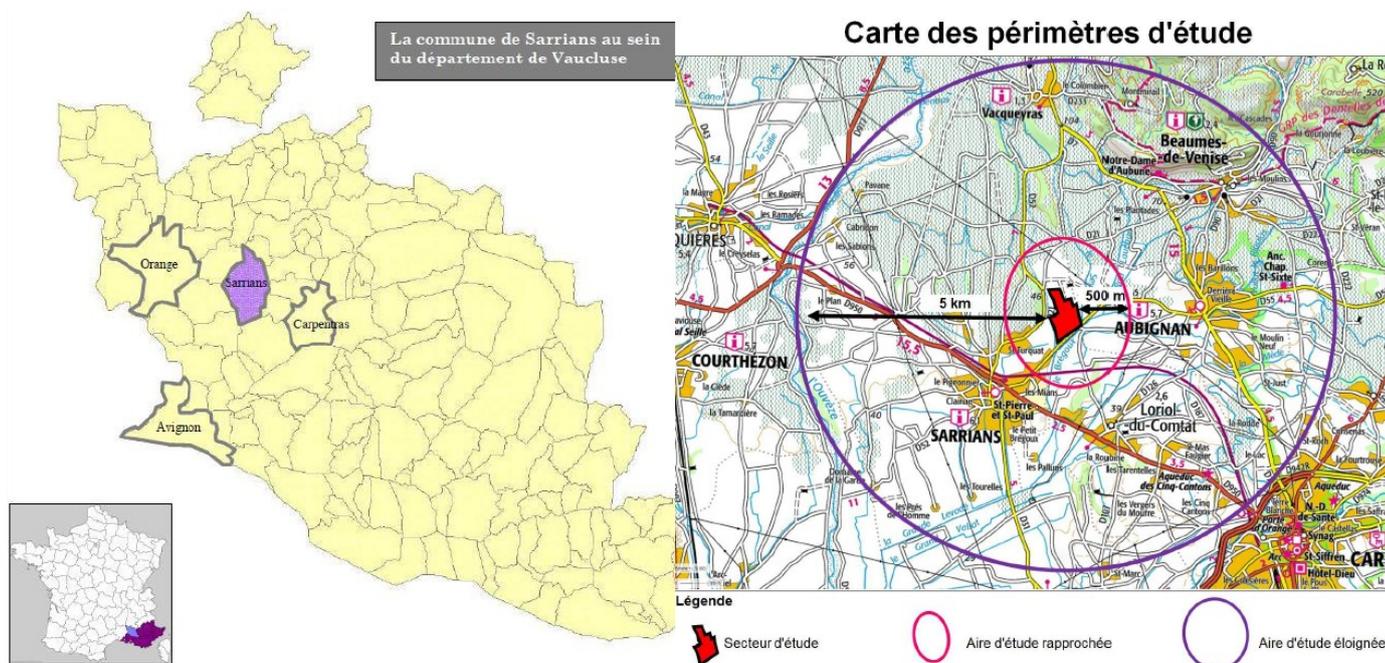


Figure 1 : Localisation de la commune de Sarrians et du projet – Source : Étude d'impact.

La partie est du site est déjà partiellement occupée par des serres-tunnels. Cet aménagement a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, qui a donné lieu à une décision de dispense d'étude d'impact, par arrêté préfectoral n°AE-F09321P0073 du 13/04/2021². Ce premier projet a toutefois été intégré au sein du périmètre d'étude retenu par la présente étude d'impact³.

La SCEA Lou Mistraou a présenté fin 2022 un projet plus vaste qui prévoyait l'installation de nouvelles serres-tunnels sur une surface de 23,26 hectares, s'ajoutant aux serres déjà existantes ayant fait l'objet

1 Schéma de cohérence territoriale

2 Disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09321p0073-projet-de-serres-tunnels-agricoles-a13246.html>

3 Cf. Étude d'impact, page 6.

de la demande d'examen au cas par cas de 2021. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle la MRAe a rendu un [avis en date du 16/02/2023](#). Celui-ci recommandait de mieux prendre en considération le risque d'inondation, compte tenu en particulier que, dans cette version initiale du projet, une partie des serres était localisée en « zone de sécurité définie derrière les digues » intégrée à la zone rouge (de risque maximum) définie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin sud-ouest du Mont-Ventoux (SOMV), approuvé par arrêté préfectoral le 30/07/2007⁴. Dans ce contexte, la Commune de Sarrians a prononcé un refus de permis de construire, ce qui a conduit le maître d'ouvrage à faire évoluer son projet, afin de mieux intégrer l'exposition à ce risque ; l'emprise des serres a été fortement réduite, afin d'éviter les terrains situés en partie sud et ouest du site, qui constituent le secteur le plus exposé.

Le présent avis de la MRAe porte sur le projet modifié et s'inscrit dans le cadre de la demande de permis de construire.

Le projet de création de nouvelles serres-tunnel s'inscrit dans une démarche de consolidation économique de l'activité agricole avec pour objectif, selon le dossier, de protéger les cultures vis-à-vis des aléas climatiques ainsi que des maladies et des insectes nuisibles. Le projet prévoit la mise en place de cultures de fraises, pour une production estimée à environ 420 tonnes / an.

1.2. Description et périmètre du projet

Le secteur d'étude occupe une superficie totale de 48,82 hectares (déjà en partie occupés par des serres existantes en partie est du site). L'emprise de « la zone de projet », identifiée p.10 de l'étude d'impact, « ne va concerner que 40 % de cette superficie » selon le résumé non technique, sans que sa superficie ne soit précisée. Le projet comprendra :

- l'installation de nouvelles serres-tunnels sur une emprise au sol de 96 155 m², d'une hauteur au faîtage de 4 mètres, le sol étant laissé en l'état, sans revêtement spécifique ;
- la création de chemins de desserte non imperméabilisés et de zones de manœuvre ;
- le déploiement d'un système de goutte-à-goutte pour l'arrosage des plants à partir d'équipements existants alimentés par le canal de Carpentras ;
- la mise en place de réseaux électriques ;
- la consolidation et le prolongement des haies existantes.

4 Règlement et zonage du PPRI disponibles sur le site internet de la commune de Sarrians : <https://www.ville-sarrians.fr/nos-services/urbanisme/plan-local-durbanisme.html>

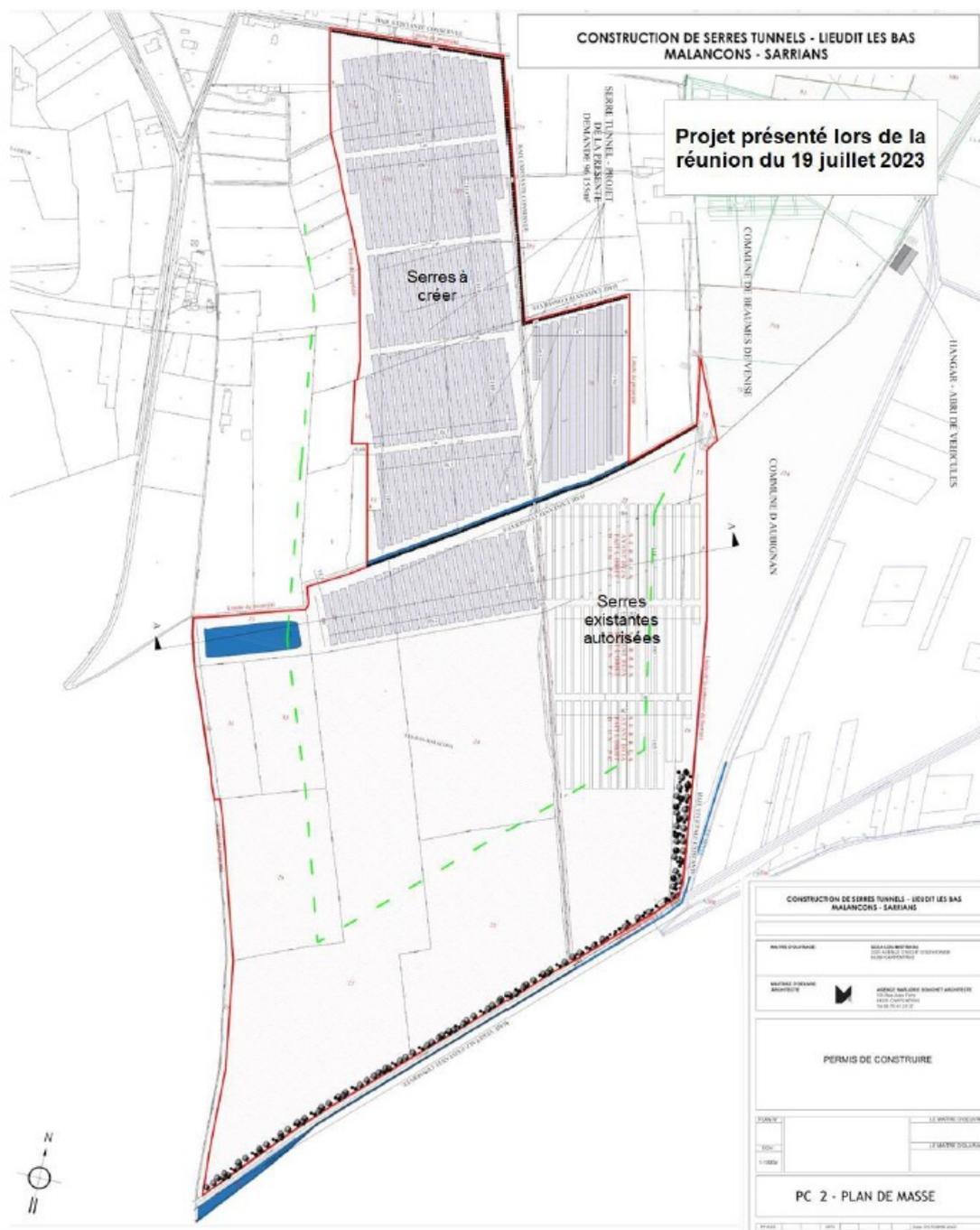


Figure 2 : Plan de masse du projet – Source : Étude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de serres-tunnels au lieu-dit les Malançons à Sarrians (84), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Déposé le 08/11/2023 au titre d'une demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques 39a « Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² » et 39b « Opérations

d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève uniquement d'un permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des risques d'inondation ;
- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est claire et accessible. Le résumé non technique, présenté sous la forme d'un document séparé, offre un aperçu clair et synthétique des caractéristiques du projet et des principaux enjeux en présence. L'étude est par ailleurs agrémentée de nombreux documents graphiques qui illustrent opportunément les analyses produites.

Sur le fond, par rapport au dossier initialement présenté sur la première version du projet, l'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux identifiés et la MRAe note que la plupart des recommandations formulées dans son avis de février 2023 ont été prises en considération, malgré la présence de quelques points à préciser, en particulier en ce qui concerne l'état initial du volet naturaliste.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Ces aspects sont traités au sein des chapitres 8.2 « *Comparaison des variantes étudiées – Scénario de référence* » et 9 « *Justification des choix du projet* ».

Trois variantes d'implantation ont été examinées : la première correspond au projet initialement envisagé qui a fait l'objet de l'avis MRAe du 16/02/2023, tandis que les variantes 2 et 3 correspondent à une réduction d'emprise par rapport à ce projet initial.

L'analyse comparative se fonde principalement sur la prise en considération des risques d'inondation et intègre également certains enjeux naturalistes (préservation des haies et de la zone humide présente en partie ouest du site). La variante 3, qui correspond à la réduction d'emprise la plus importante par rapport au projet initial, a été retenue, dans la mesure où elle permet d'assurer, selon le dossier, la prise en compte la plus appropriée des enjeux en présence.

L'étude de la « *variante 0* », ou scénario de référence qui correspond à une non réalisation du projet, est basée uniquement sur des considérations d'ordre économique liées à la consolidation des activités agricoles et n'offre pas d'aperçu de l'évolution probable de l'environnement dans l'hypothèse de non réalisation du projet.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Risques d'inondation et gestion des eaux pluviales

Les serres-tunnels seront implantées en zone de plaine, entre les cours d'eau le Brégoux, Mayre de Payan et le Seyrel, dans un secteur exposé aux risques d'inondation. Les parcelles sont majoritairement situées en zone rouge définie par le PPRi du bassin sud-ouest du Mont-Ventoux (SOMV). La zone rouge correspond à des secteurs soumis à un risque maximum ou à des zones d'expansion des crues. Le règlement de cette zone autorise la construction de « *serres destinées à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres en verre à ossature métallique, sous réserve qu'elles soient pourvues de dispositifs permettant le libre écoulement des eaux dans les serres en cas de crues. Il est recommandé de planter des arbres à l'amont pour protéger des corps flottants. Les serres ne pourront toutefois pas être implantées dans la zone de sécurité définie derrière les digues matérialisées par la ligne pointillée noire sur les cartes de zonage réglementaire* ». Dans ce contexte, l'étude d'impact associe un enjeu « *très important* » à cette thématique et formule comme objectifs de « *ne pas aggraver le risque d'inondation* » et de « *respecter le règlement du PPRi* »⁵.

La MRAe mettait en évidence, dans son avis du 16 février 2023, que la première version du projet prévoyait d'implanter une partie des serres dans la zone de sécurité derrière les digues. Elle estimait que la production d'une étude hydraulique complémentaire était nécessaire, afin en particulier d'examiner dans quelle mesure l'installation des serres était susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et d'engendrer des modifications dans les conditions de gestion des eaux de ruissellement. Compte tenu de la prégnance de ces enjeux, qui ont motivé le refus de permis de construire, le maître d'ouvrage a entrepris une démarche d'adaptation de son projet, qui s'est traduite par une réduction substantielle de l'emprise des serres, permettant d'éviter les secteurs les plus exposés au sud et à l'ouest du site, incluant la zone de sécurité derrière les digues. Une étude complémentaire a également été produite et jointe au dossier, afin de préciser les dynamiques hydrauliques du site, la gestion des eaux pluviales à mettre en place, et les caractéristiques techniques du projet afin de garantir sa transparence hydraulique en cas d'inondation. Ces développements, qui intègrent l'hypothèse d'une crue centennale ainsi que l'éventualité d'une rupture de digue, et qui prennent en compte les faibles vitesses d'écoulement des eaux en cas de crue (de l'ordre, selon le dossier, de 0,5 m/s), ont permis d'affiner les caractéristiques techniques des serres ainsi que leur disposition, afin de garantir leur transparence hydraulique.

Compte tenu d'une part de la réduction de l'emprise du projet, qui permet d'éviter les secteurs les plus exposés (en particulier la zone de sécurité derrière les digues, où la construction de serres n'est pas admise) et de préserver la zone humide existante, et d'autre part des précisions apportées concernant les caractéristiques du projet, la MRAe considère que les enjeux relatifs aux risques d'inondation font à présent l'objet d'une prise en considération adaptée.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.2.1.1. État initial

⁵ Cf. Étude d'impact, page 97.

Le site est composé de parcelles cultivées, dédiées au maraîchage et à la culture de céréales, localisées dans un secteur majoritairement agricole, à proximité de zones d'urbanisation diffuse, en dehors des périmètres réglementaires ou contractuels liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Il jouxte néanmoins l'espace naturel sensible de Belle Île, qui constitue une zone humide et zone naturelle d'expansion de crues.

Le dossier comprend un volet naturel de l'étude d'impact (VNEI), qui s'appuie sur des prospections écologiques menées sur une aire d'étude de 48 hectares. Une dizaine de passages ont été effectués entre décembre 2021 et septembre 2022⁶, dédiés à l'étude des habitats naturels et de la flore, des insectes, des amphibiens, des reptiles, de l'avifaune et des mammifères (dont chiroptères). Les points de contact des espèces sont cartographiés par compartiments. Il s'agit du même périmètre d'études et des mêmes inventaires que ceux présentés dans l'étude d'impact produite pour la première version du projet.

Sur cette base, le dossier identifie des enjeux de conservation forts concernant les insectes (présence de la Decticelle des ruisseaux, espèce patrimoniale) et les chiroptères (onze espèces contactées, dont le Minioptère de Schreibers), et modérés à faibles pour les autres compartiments biologiques pris en considération, ainsi que pour les habitats naturels.

Sur le plan méthodologique, la MRAe réitère ses interrogations concernant le caractère pleinement adapté et proportionné de la pression d'inventaire, compte tenu que les prospections ont été menées sur une superficie de 48 hectares. Ainsi, seulement trois passages ont été effectués pour les reptiles et quatre pour l'avifaune. Il conviendrait d'indiquer les éléments (bibliographiques notamment) sur lesquels les auteurs des études naturalistes se sont appuyés afin de déterminer le nombre de passages pour chaque compartiment biologique ayant fait l'objet de prospections⁷.

Le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) a été complété, pour les chiroptères, par une analyse fonctionnelle permettant en particulier d'identifier les axes probables de déplacement, compte tenu que le site est surtout utilisé par ces espèces comme zone de chasse et de transit.

En revanche, comme dans l'étude d'impact de la version initiale du projet, les surfaces d'habitats favorables aux espèces protégées sur site ne sont pas cartographiées ni quantifiées et les effectifs des populations de ces espèces ne sont pas estimés, y compris lorsqu'elles présentent des enjeux de conservation forts. Ainsi, pour la Decticelle des ruisseaux, l'étude mentionne simplement que « l'espèce a été observée en 2022, dans la phragmitaie⁸ présente autour de la mare, située à l'Ouest de la zone d'étude ».

La MRAe recommande de justifier l'effort de prospection retenu pour chaque compartiment biologique, et de mieux argumenter l'évaluation des enjeux de conservation, en y intégrant des cartes de spatialisation des enjeux basées sur une identification des habitats favorables aux espèces.

2.2.1.2. Impacts bruts

6 Le VNEI indique, au sujet de la pression d'inventaire : « Au total, une dizaine de passages a été réalisée de l'hiver 2021 à l'automne 2022. Cela afin de couvrir l'essentiel des dates de floraison des espèces végétales, tardives ou précoces et de recenser la plupart des espèces faunistiques » (VNEI, page 21).

7 Sur ce point, les auteurs des études naturalistes peuvent utilement se reporter aux recommandations sur le contenu du volet naturel d'étude d'impact d'un projet d'aménagement, formulées par la DREAL PACA en 2022, et disponibles sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-sur-le-contenu-du-volet-naturel-d-a14212.html>

8 Une phragmitaie est une roselière composée de roseaux communs.

Le VNEI identifie les impacts bruts du projet⁹, caractérisés selon leur nature¹⁰, leur type¹¹ et leur durée¹², et inclut la prise en compte d'un « *facteur d'additionnalité de projets locaux* » (impacts cumulés) et de la « *sensibilité écologique de l'élément à évaluer* ». Les impacts bruts du projet sont qualifiés de :

- modérés pour les amphibiens, l'avifaune, les chiroptères, ainsi que concernant la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) ;
- très modérés concernant les arthropodes et les reptiles ;
- faibles à nuls pour les habitats naturels et la flore.

La réduction significative de l'emprise des serres permet d'éviter la zone humide située en partie ouest du site, et globalement d'aboutir à une atténuation des impacts bruts. Les haies présentes en bordure du périmètre d'études ainsi que dans sa partie centrale sont également préservées. Par ailleurs, une démarche de quantification a été entreprise, avec des précisions concernant les effectifs ou les surfaces impactés, ce qui permet d'objectiver les niveaux d'impacts annoncés. Dans ce contexte, la MRAe n'a pas d'observation spécifique à formuler sur l'évaluation des impacts bruts, sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées au titre de l'état initial.

2.2.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le VNEI présente un éventail de mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur la biodiversité¹³, qui permettra, selon ses auteurs d'aboutir à des impacts résiduels faibles pour l'ensemble des espèces étudiées (flore et faune), ainsi que sur les habitats naturels et les continuités écologiques.

La MRAe note une amélioration notable du VNEI sur les modalités de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, composer » par rapport au dossier initial : ainsi, les fiches descriptives de chaque mesure font globalement l'objet d'une présentation plus précise et plus rigoureuse, et une cartographie des périmètres concernés par le déploiement de ces mesures est proposée.

En ce qui concerne les niveaux d'impacts résiduels annoncés, qualifiés systématiquement de faibles pour l'ensemble des compartiments biologiques, la MRAe réitère son observation initiale relative à la nécessité de procéder à un effort d'évaluation des effets des mesures proposées et de quantification des impacts résiduels, en s'appuyant autant que possible sur des éléments chiffrés objectifs.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est localisé à environ 2,7 kilomètres du site Natura 2000 FR9301578 « La Sorgue et l'Auzon » (directive Habitats) et à environ 4,9 kilomètres du site FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc » (directive Habitats).

Le dossier comprend un formulaire d'évaluation simplifiée ou préliminaire des incidences Natura 2000, qui évalue les incidences sur les habitats d'intérêts communautaires et les espèces inscrits aux

9 Cf. VNEI, pages 69 à 77.

10 Destruction d'habitats ou d'espèces, dérangement, obstacle aux déplacements, fragmentation des habitats...

11 Impacts directs, indirects ou induits.

12 Impacts permanents ou temporaires.

13 Évitement et mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques, adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces présentes dans le secteur, restauration et amélioration de certains éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale (en particulier les haies et fossés), mise en place d'un suivi environnemental du chantier par un écologue, et atténuation des nuisances liées à la phase d'exploitation (réduction de l'usage de produits phytosanitaires, gestion adaptée des déchets liés à l'activité des serres, limitation de la pollution lumineuses afin de préserver la trame noire...). Cf. VNEI, pages 81 à 93.

formulaires standards de données des sites avoisinants et présents sur le périmètre du projet et conclut en l'absence d'incidences Natura 2000 notables¹⁴.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette évaluation et sa conclusion.

2.3. Paysage

Le projet s'intègre au sein de l'unité paysagère « La plaine Comtadine » identifiée par l'atlas départemental des paysages de Vaucluse¹⁵, qui la définit comme un « *paysage bocager de huerta méditerranéenne* », au sein duquel « *la trame des haies brise-vent et des canaux d'irrigation structure la plaine vouée aux cultures intensives* »¹⁶.

L'état initial présente le contexte paysager du projet en s'appuyant sur l'atlas, le SCoT et le PLU, et propose quelques photographies en appui de la définition des caractéristiques paysagères du site. L'étude qualifie les enjeux de « *moyennement importants* ». Selon le dossier, les visibilitées sur les serres seront limitées du fait de la présence des nombreux masques végétaux en bordure du site. Une carte des co-visibilitées futures entre le projet et les habitations proches indique la localisation des écrans végétaux ; elle est complétée par un plan plus précis détaillant la localisation des haies qui seront préservées, créées ou prolongées. Des photomontages sont également proposés, afin d'illustrer les visibilitées du projet depuis les routes avoisinantes.

Compte tenu des masques végétaux, qui font en outre l'objet d'une mesure paysagère (plantations et consolidation de haies), les visibilitées apparaissent limitées et le dossier conclut que « *la zone de projet sera fondue dans le paysage agricole local* » et « *dans la mesure où le projet est isolé au cœur d'une plaine agricole parsemée de haies, cela permettra de limiter les vues lointaines sur la zone de projet, notamment à partir de la RD 55 et des habitations proches* »¹⁷.

La MRAe, sans remettre en cause cette conclusion, regrette que les points de vue choisis (pour les photographies présentées au titre de l'état initial et pour les photomontages) ne sont ni justifiés, ni localisés précisément sur un plan, ce qui permettrait pourtant de mieux éclairer le public.

14 Cf. Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet, page 15 : « *Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront mises en place pendant la phase chantier et d'exploitation du projet à vocation agricole, de manière à ne pas porter atteinte de manière significative à l'état de conservation des sites Natura 2000 précités et des espèces inscrites au FSD. La séquence ERC prévue permettra d'éviter toute destruction/altération d'espèces protégées et de minimiser les incidences écologiques générales concernant la faune et la flore* ».

15 Disponible sur : <https://paysages.vaucluse.fr/-916.html>

16 Cf. Étude d'impact, page 94.

17 Cf. Étude d'impact, pages 146 à 148.